



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2023

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa cinquième réunion

MC-5/19 : Coopération et coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Sachant que le partage de services dans un cadre stable entraînera un renforcement de la coopération et de la coordination s'appuyant sur l'expérience et la proximité, et peut favoriser l'application effective de la Convention de Minamata sur le mercure, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sans réduire l'autonomie des secrétariats ou les responsabilités de leurs chefs,

Rappelant ses décisions MC-3/11 and MC-4/9 sur le renforcement de la coopération et de la coordination avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Prend note* du rapport conjoint sur la coopération et la coordination entre les secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm¹, ainsi que de l'aperçu des activités de coopération prévues, y compris pour le partage et l'achat de services pertinents, entre les deux secrétariats pour la période biennale 2024–2025² ;

2. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coopérer pour dégager des synergies entre les programmes, d'utiliser l'équipe spéciale commune aux deux secrétariats et au Service Substances chimiques et santé du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de prévoir la possibilité pour le secrétariat de la Convention de Minamata de fournir des services de secrétariat aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm selon la formule du recouvrement des coûts, conformément au programme de travail et au budget des conventions pour chaque exercice biennal ;

3. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en ce qui concerne la formation des présidents et négociateurs potentiels pour les réunions des organes, et demande au secrétariat de

¹ UNEP/MC/COP.5/INF/28, annexe I.

² Ibid., annexe II.

la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à contribuer à cette formation ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De continuer, avec le secrétariat de la Convention de Minamata et sous la direction générale de l'équipe spéciale et des groupes de travail intersecrétariats, selon qu'il conviendra, de coopérer sur les questions administratives, programmatiques, scientifiques et techniques, conformément au programme de travail et au budget, et de trouver des moyens de renforcer encore la coopération et la coordination avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De continuer d'appliquer la formule du partage de services et de l'achat de services pertinents avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, selon le principe du recouvrement des coûts, selon qu'il conviendra et conformément au programme de travail et au budget pour chaque exercice biennal ;

c) De lui présenter un rapport sur l'application de la présente décision, notamment sur la mise en place d'un cadre stable de coopération et de partage de services, donnant un aperçu des activités de coopération prévues dans ce cadre pour l'exercice biennal 2026–2027, qu'elle examinera à sa prochaine réunion et sur lequel elle donnera des orientations supplémentaires au besoin.
